



# ARRÊTÉ DU MAIRE

## N° 2023-238 6-1

COMMUNE DE MEYMAC

### LE MAIRE

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1et R110-2, R417-10,

Vu, le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu, la demande présentée par **Monsieur Benoit Virolle, société MCR, 2 rue de Bussiertas, 19200 USSEL**, en vue de la création d'un point de comptage sur le réseau d'eau potable rue de la Montagne/Grand Rue.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs et des usagers de la voie publique.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1:** La Grand Rue (VU 29), place de la Fontaine (VU 29/VU 41), rue de la Montagne (VU 28) à compter du mardi 12 décembre 2023 jusqu'à fin des travaux se verront imposer les restrictions suivantes :

- **Grand Rue (VU 29) :** route barrée à hauteur du croisement avec la rue de la Montagne (VU 28). Déviation depuis la Grand Rue par la rue de l'Horloge (VU 36), la rue de Lachenal, la Côte des Blancs (VU 61) et la rue de Panazol.
- **Rue de la Montagne/Place de la Fontaine:** route barrée au niveau de la Fontaine. Depuis la rue de la Montagne, pour accès Place de l'Hôtel de Ville/rue de Panazol, déviation par le côté gauche de la fontaine.
- **La Place de la Fontaine sera provisoirement en double sens de circulation sur sa partie gauche montante (côté Office de Tourisme)**, priorité sera donnée aux véhicules venant de droite (Place de l'Hôtel de Ville/rue de la Chapelle/rue de Panazol)
- Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit au droit des travaux pendant toute la durée du chantier, le dépassement des véhicules est interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 2: Signalisation.**

**La Société MCR ou ses sous-traitants**, assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation selon les prescriptions réglementaires et est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir de l'installation de ses biens mobiliers.

**SIGNALISATION AUX USAGERS :**

Des panneaux doivent être mis en place de part et d'autre du chantier pendant toute la durée de l'installation, avec affichage de l'arrêté.

**ARTICLE 3:** Une copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Meymac,
- à Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O),
- à Monsieur le Directeur des routes, Hôtel du Département, 9 rue René et Emile Fage. 19005 TULLE Cédex,
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac,
- à Monsieur Benoit Virolle, société MCR, 2 rue de Bussiertas, 19200 USSEL,
- à Monsieur Cyril DESMICHEL, entreprise SAUR, Zone Artisanale de la Croix Emanée.

Le 11 décembre 2023.  
LE MAIRE DE MEYMAC,



*Ph. Brugere*  
Philippe BRUGERE